

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 240

1^{er} octobre 1968

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1508/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1509/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1510/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1511/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	5
Règlement (CEE) n° 1512/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1513/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 1514/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 1515/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 1516/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	14
Règlement (CEE) n° 1517/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CEE) n° 1518/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	26
Règlement (CEE) n° 1519/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1520/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	30
Règlement (CEE) n° 1521/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	32
Règlement (CEE) n° 1522/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	33
Règlement (CEE) n° 1523/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	35
Règlement (CEE) n° 1524/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S.	37
Règlement (CEE) n° 1525/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	38
Règlement (CEE) n° 1526/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices	40
Règlement (CEE) n° 1527/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1508/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	49,18
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,94
10.04	Avoine	40,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	46,29
10.07 A	Sarrasin	7,33
10.07 B	Millet	41,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,25	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0,35	0,25	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,060	0,060
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1487/68 ⁽²⁾ et par les règlements successifs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27.9.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 1,65	— 1,70
10.02	Seigle	0	0	— 1,45	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,85	— 2,40	— 2,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,35

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 pa-
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽³⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} oc-
tobre 1968 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions susvisées implique
une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 septembre 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1512/68 DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1968
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 pa-
ragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitu-
tion à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,025 unité de compte par
100 kg ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal à la différence entre
le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lors-

que le premier est supérieur au second de plus de
0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 1^{er} oc-
tobre 1968 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 septembre 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1513/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/68 DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1968
portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

Elles sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1968.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	
	a) pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	10,900
	b) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,500
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié par le règlement (CEE)
n° 1031/68, et 223/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 1126/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 31.7.1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Elles sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1968.*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 17,000 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 8,000 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 13,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,815 ⁽¹⁾	0,695 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,652	8,152
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	7,709	7,209
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,703	8,203
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,898	4,648
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	1,026	0,526
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,353	4,103
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,599	4,349
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,668	8,168
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,652	8,152
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	7,709	7,209

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,703	8,203
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	4,123	3,623
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,898	4,648
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	1,026	0,526
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,353	4,103
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,599	4,349
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	6,768	6,518
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,286	6,036
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,496	7,246
11.02 B IV a)	Avoine époincée	4,335	4,085
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	6,658	6,408
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	7,541	7,291
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,717	0,467
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	6,687	6,437
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,072	6,822
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,092	7,842
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,511	7,261
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,823	11,323
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	6,658	6,408
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,541	7,291
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,717	0,467

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	6,687	6,437
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,072	6,822
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,249	4,999
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,879	4,629
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,870	4,620
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,335	4,085
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,898	4,648
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,548	0,298
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,353	4,103
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,599	4,349
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	9,322	8,822
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,668	8,168
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,558	9,058
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	8,510	8,010
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	8,703	8,203
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	1,026	0,526
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	7,741	7,241
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	8,175	7,675
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,176	3,676
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,918	3,418
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,065	0,635

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	9,037	7,157
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,941	3,061
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,624	8,724
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,418	6,518
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,962	8,062
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,924	6,024
11.07 B	Malt torréfié	7,920	7,020
11.08 A I	Amidon de maïs	4,941	3,241
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,061	2,361
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,941	3,241
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,941	2,951
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	19,292	4,292
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	19,026	4,026
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,292	4,292
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,227	4,227
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,741	3,241
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,227	4,227
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,741	3,241
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,399	1,399

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,238	2,238
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,475	4,475
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,119	1,119
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,475	4,475

(¹) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.
(²) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :
2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho-dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'alpiste ou d'autres céréales.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.
(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/68 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de
céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales (¹), et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,
vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz (²), et notamment son article 17 paragra-
phe 2 quatrième alinéa première phrase,
considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement

n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une res-
titution à l'exportation ;
considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (³) et
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Con-
seil, du 25 juillet 1967 (⁴) établissant, respectivement
pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à l'ex-
portation et les critères de fixation de leur montant,
les restitutions doivent être fixées en prenant en
considération la situation et les perspectives d'évolu-
tion, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz
et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(⁴) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C I a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,337
11.01 C I b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,620
11.01 C II	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,620
11.01 D I a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	6,488
11.01 D I b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	4,085
11.01 D II	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,085
11.01 E I a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,382
11.01 E I b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,648
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 %, en poids	4,648
11.01 H	Farine de millet	4,103
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	4,349
11.02 A II a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,629
11.02 A II b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,629
11.02 A III a) 1	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	8,152
11.02 A III a) 2	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,620
11.02 A III b)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 %, en poids	4,620

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A IV a) 1	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	7,209
11.02 A IV a) 2	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1% ou plus et inférieure à 1,5 %	5,767
11.02 A IV a) 3	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,085
11.02 A IV b)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,085
11.02 A V a) 1 aa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,382
11.02 A V a) 1 bb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 %, en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,648
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids	4,648
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	4,103
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,349
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽¹⁾	4,999
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,629
11.02 B III	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,888
11.02 B IV a)	Avoine épointée	4,085
11.02 B IV b) 1 aa)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	6,408
11.02 B IV b) 1 bb)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	5,207
11.02 B IV b) 1 cc)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	4,085
11.02 B IV b) 2	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	4,085
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,648
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	4,103
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,349

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽²⁾	4,999
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,629
11.02 C III a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	9,964
11.02 C III b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	7,246
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	4,085
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,648
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	4,103
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,349
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	4,999
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,629
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,620
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	4,085
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,648
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	4,103
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	4,349
11.02 E I a)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,999
11.02 E I b)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,999
11.02 E II a)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,629
11.02 E II b)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,629
11.02 E III a) 1	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	8,152
11.02 E III a) 2	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,888
11.02 E III a) 3	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,620

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 E III b)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,620
11.02 E IV a) 1	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	8,010
11.02 E IV a) 2	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	6,408
11.02 E IV a) 3	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	4,085
11.02 E IV b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	4,085
11.02 E V a)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,648
11.02 E V b)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,648
11.02 E VIII a)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,103
11.02 E VIII b)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,103
11.02 E IX a)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,349
11.02 E IX b)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,349
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,225
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,139
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,724
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,518
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,062
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,024
11.07 B	Malt torréfié	7,020
11.08 A I	Amidon de maïs	3,241
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,361
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,241
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	3,241

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.09 A I a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,292
11.09 A II a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	4,026
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,227
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,241
17.05 B I	Glucose, aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,227
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,241
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,119
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,119
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,119
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,119
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	1,119

(¹) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(²) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(¹¹) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
aliments composés sont édictées à l'article 14 para-
graphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'in-
cidence sur leur coût de revient, des prélèvements
applicables à leurs produits de base est déterminée
en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68
du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime
applicable aux aliments composés à base de céréales
pour les animaux ⁽²⁾, en fonction de la moyenne des
prélèvements applicables au cours des 25 premiers
jours du mois précédant celui de l'importation aux
quantités des produits de base considérées comme
étant entrées dans la fabrication de ces aliments
composés, cette moyenne étant ajustée en fonction
du prix de seuil des produits de base considérés en
vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé,
après addition de l'élément fixe, est valable pour un
mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrê-
té par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour les aliments compo-
sés à base de céréales, du montant de l'élément fixe,
conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au ré-
gime applicable aux produits transformés à base de
céréales et de riz originaires des États africains et
malgache associés ou des pays et territoires d'outre-
mer ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement n° 120/
67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68
sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,629	0,729
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	22,629	21,729
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,179	2,279
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	24,179	23,279
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,457	4,557
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,457	25,557

RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des cé-
réales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B 1		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ : — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % — égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,705 1,410 3,525 0,456 1,161 1,866 3,981 0,911 1,616 2,321 4,436 1,823 2,528 3,233 5,348 2,734 3,439 4,144 6,259

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/68 DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1968
fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	1,1250	origine : république populaire de Chine
		0,7500	autres importations
	2. autres	0,2750	toutes importations
	b) jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,5000	origine : république populaire de Chine ou Yougoslavie
		0,3125	autres importations
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne ou Yougoslavie
		0,3500	autres importations
	3. séchés	0,7500	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1521/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment
son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ; que le
règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, de certains produits agri-
coles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces pro-
duits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors
de leur exportation sous la forme de marchandises
visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le

montant de cette restitution doit être déterminé cha-
que mois en tenant compte, d'une part, des prix
pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille exportés sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du
traité une restitution autre que celle fixée par le
règlement (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en
coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} octobre 1968, la restitution,
applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs
en coquille visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règle-
ment n° 122/67/CEE sous la forme de marchandises
reprises à son annexe, est fixée à 12,02 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la pro-

duction en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} octobre 1968, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixé comme indiqué aux annexes du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol

Unités de compte par 100 kg : 9,87.

ANNEXE II

**Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en
annexe au règlement n° 1009/67/CEE**

Unités de compte par 100 kg : 17,80.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix caf déter-

minés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} octobre 1968 les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} octobre 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,060
	— autre	4,888
10.02	Seigle	4,535
10.03	Orge	4,543
10.04	Avoine	4,006
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	2,034
	— autre	4,578
ex 10.01	Blé dur	4,968
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,100

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽²⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement n° 579/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant un montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et de l'U.R.S.S. ⁽³⁾ a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1074/68 de la Commission, du 25 juillet 1968 ⁽⁴⁾, qui a fixé un montant compensatoire de 3,500 unités de compte par 100 kilogrammes à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S. ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire doit être adapté régulièrement en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant compensatoire a révélé que les prix des huiles de tournesol offertes par lesdits pays tiers ont augmentés depuis la dernière fixation de ce montant ; que, par contre, les prix des graines ont légèrement baissé et les prix de tourteaux sont restés sensiblement au même niveau depuis lors ;

considérant que les coûts de transformation de graines offertes, à prendre en considération pour le calcul du rapport des prix visé à l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 143/67/CEE, n'ont pas subi de varia-

tion par rapport aux coûts retenus lors de la fixation antérieure du montant compensatoire ; qu'en outre, les éléments à retenir pour la détermination des rendements des graines sont restés sensiblement les mêmes ;

considérant que, par suite de l'évolution des prix des huiles, des graines et des tourteaux, il est à noter une diminution de la disparité de prix constatée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1074/68 ; que, malgré cette diminution, les huiles produites dans la Communauté se trouvent toujours dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux huiles de tournesol importées des pays tiers susvisés ; qu'il résulte, de ce fait, un préjudice important pour l'industrie transformatrice de la Communauté ;

considérant que, compte tenu de la disparité de prix constatée à l'heure actuelle, il est opportun de diminuer le montant compensatoire pour lesdits produits en appliquant les critères repris au règlement n° 579/67/CEE, en ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et l'U.R.S.S., et ceux repris au règlement (CEE) n° 1074/68, en ce qui concerne la Hongrie et la Yougoslavie ;

considérant que, cette disparité étant sensiblement la même pour les pays concernés, il y a lieu de fixer le même montant compensatoire pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de ces pays ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 579/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres appliquent aux importations des huiles de tournesol relevant de la sous-position 15.07 B II c) 2 du tarif douanier commun un montant compensatoire de 3,00 unités de

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2463/67.⁽³⁾ JO n° 227 du 21.9.1967, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 28.

compte par 100 kilogrammes pour les produits originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la production est accordée pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement ainsi que pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽²⁾ a déterminé les produits chimiques dont la fabrication entraîne une restitution à la production pour les produits de base en cause ; que ces produits chimiques ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68 prévoient le mode de fixation des restitu-

tions à la production pour le sucre blanc en fonction de son utilisation pour la fabrication des produits chimiques énumérés aux différentes annexes ; que, conformément à l'article 4 dudit règlement, ces restitutions sont fixées trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} janvier — 1^{er} avril — 1^{er} juillet et 1^{er} octobre ; que la restitution à la production valable pour le sucre brut et pour les sirops précités est dérivée de celle valable pour le sucre blanc conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu comme l'une des bases communes pour le calcul des restitutions à la production pour le sucre blanc le prix d'intervention du sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation de ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la différence entre le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc et un montant de 13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé en

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

cause du sucre blanc diminué du résultat de la division du prix de la mélasse visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et de 0,50 unité de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution à la production à accorder sont égaux à la moyenne arithmétique entre le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, diminué de la moyenne arithmétique des prix du marché mondial constatés pendant la période de référence et de 2,00 unités de compte ;

considérant, toutefois, que, lors de la fixation trimestrielle, la restitution à la production n'est modifiée que si la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution de la restitution d'au moins une unité de compte pour 100

kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle valable pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour les produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68 valables du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1968

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	15,10	15,10
2. Départements français d'outre-mer	7,60	13,73	14,37
3. Autres régions de la Communauté	7,93	14,06	14,54

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre
de stock public à des industries transformatricesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1354/68 de la Commission du 30 août
1968, relatif à la vente à prix réduit de beurre de
stock public à des industries transformatrices ⁽²⁾,
l'autorisation de vente à prix réduit est limitée au
30 septembre 1968 ; qu'à cette date, les règles géné-
rales pour faciliter l'écoulement du beurre destinées
à remplacer les mesures transitoires en cause ne se-
ront pas arrêtées ; qu'afin de ne pas interrompre les
actions entreprises pour faciliter l'écoulement desexcédents de beurre, il convient de proroger l'auto-
risation jusqu'au 30 novembre 1968 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1354/68, la
date du « 30 septembre 1968 » est remplacée par la
date du « 30 novembre 1968 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 217 du 3. 9. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/68 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1332/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1332/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1968, modifiant les prélèvements
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	1,926	1,426
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	1,926	1,426
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	1,517	1,267
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	1,517	1,267
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,058	0,808
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	1,926	1,426

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 4 % pour les produits à base de sarrasin.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

